

## **VD\_GERICHTE ZA10.012215 vom 29. Oktober 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-10-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZA10.012215](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA10.012215)

FR: VD\_GERICHTE ZA10.012215 du 29 octobre 2012

IT: VD\_GERICHTE ZA10.012215 del 29 ottobre 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

a) Si l'assuré est invalide à 10 % au moins par suite d'un accident, il a droit à une rente d'invalidité (art. 18 al. 1 LAA). Selon l'art. 8 al. 1 LPGA, est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée. Pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (art. 16 LPGA). En règle générale, le revenu hypothétique de la personne valide se détermine en établissant au degré de la vraisemblance prépondérante ce qu'elle aurait effectivement pu réaliser au moment déterminant si elle était en bonne santé (ATF 129 V 224 consid. 4.3.1 et la référence). Il doit être évalué de manière aussi concrète que possible si bien qu'il convient, en règle générale, de se référer au dernier salaire que l'assuré a obtenu avant l'atteinte à la santé, en tenant compte de l'évolution des salaires intervenue jusqu'au moment du prononcé de la décision (Meyer-Blaser, Bundesgesetz über die Invalidenversicherung (IVG), 1997, p. 205). Pour déterminer le revenu que l'on peut encore raisonnablement attendre de l'assuré en dépit de son atteinte à la santé (revenu d'invalide), il doit être tenu compte avant tout de la situation professionnelle concrète de l'intéressé. En l'absence d'un revenu effectivement réalisé – soit lorsque l'assuré, après la survenance de l'atteinte à la santé, n'a pas repris d'activité ou alors aucune activité adaptée, normalement exigible – la jurisprudence admet la possibilité de se référer aux données statistiques, telles qu'elles résultent de l'enquête sur la structure des salaires (ci-après: ESS) publiée par l'Office fédéral de la statistique (TFA I 654/04 du 21 juillet 2005 consid. 5; ATF 126 V 76 consid. 3b/aa et bb). On se réfère alors à la statistique des salaires bruts

- 27 - standardisés, en se fondant toujours sur la médiane ou valeur centrale (ATF 124 V 323 consid. 3b/bb). Dans ce cas, on réduira le montant des salaires ressortant de ces données en fonction des empêchements propres à la personne de l'invalide, tels que le handicap, l'âge, les années de service, la nationalité, la catégorie d'autorisation de séjour ou le taux d'occupation (ATF 126 V 75 consid. 5b/aa-cc). Toutefois, de telles déductions ne doivent pas être effectuées de manière schématique, mais tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier, et s'échelonnent jusqu'à 25% maximum. b) Le recourant remet en cause sa capacité de travail dans une activité adaptée, considérée comme entière par la CNA, et qu'il estime lui à 30 %. Il critique dès lors le gain réalisable, qu'il évalue à 16'871 fr. (pour une capacité de travail de 30%), ainsi que l'abattement sur ledit salaire, qui devrait être fixé selon lui à 15%. Il en découle dès lors une rente d'invalidité à 78% - soit un montant de 50'682 fr. 05 par année dès le 1er octobre 2007 et une indemnité pour atteinte à l'intégrité à 60% - soit un montant de 64'080 francs. Se basant sur une pleine capacité de travail dans une activité adaptée, l'intimée a fixé le revenu d'invalide à 56'236 fr. par année,

sur la base des données économiques statistiques, avec un abattement de 10%; en comparaison avec le revenu de 64'977 fr. par année qu'il aurait obtenu chez son ancien employeur – montant qui n'est pas contesté – le degré d'invalidité est de 13.45% à compter du 1er décembre 2009. La Cour de céans doit examiner la capacité de travail objectivement déterminée par rapport à l'état de santé du recourant et se fonder sur les rapports médicaux dont la pleine valeur probante a été reconnue ci-dessus; elle ne peut pas tenir compte d'une capacité de travail découlant des seules déclarations du recourant, lesquelles ne sont pas étayées par des éléments concrets et objectifs au dossier. Partant, il faut se fonder sur les conclusions des médecins d'arrondissement de la CNA, des médecins de la CRR et du Dr N. \_\_\_\_\_, pour fixer la capacité de

- 28 - travail. Il en ressort que, dans une activité légère et semi-sédentaire, la capacité de travail du recourant est entière même en tenant compte des limitations fonctionnelles. La décision attaquée est donc justifiée sur ce point. Par ailleurs, le fait que le revenu d'invalidité a été déterminé en se référant au salaire mensuel brut (valeur centrale), tel qu'il résulte de l'ESS pour des activités simples et répétitives du secteur privé, ne permet pas de conclure que la situation effective du recourant n'a pas été convenablement élucidée. Les montants retenus par la CNA (4'732 fr. par mois, année de référence 2006; ESS 2006, TA1, niveau de qualification 4) représentent le salaire mensuel brut pour des postes de travail qui ne requièrent pas de qualifications professionnelles particulières et qui peuvent servir de points de comparaison pour établir le revenu du recourant. On peut en effet admettre que la plupart de ces emplois sont conformes aux aptitudes de celui-ci : au regard du large éventail d'activités simples et répétitives que recouvrent les secteurs de la production et des services, on doit admettre qu'un nombre significatif de ces activités sont légères et adaptées aux limitations fonctionnelles de l'assuré. Au revenu d'invalidité (62'485 fr. 46, montant annualisé et adapté à l'évolution des salaires nominaux), il convient, conformément à la jurisprudence, d'appliquer un facteur de réduction. L'intimée a retenu à cet égard un abattement de 10% en raison des limitations fonctionnelles. Le recourant soutient qu'un abattement de 15% doit être pris en considération, au motif qu'en l'absence de connaissances suffisantes de la langue française et de connaissances mathématiques, seule une activité manuelle pouvait être envisagée, laquelle n'est au demeurant pas envisageable au vue des limitations fonctionnelles. Comme on l'a relevé ci-dessus, le revenu avec invalidité tel que retenu par la CNA correspond au salaire de référence auquel peut prétendre un homme effectuant des activités simples et répétitives dans le secteur privé (productions et services). Le Dr N. \_\_\_\_\_ a retenu des

- 29 - limitations fonctionnelles pour les travaux lourds et une capacité totale de travail dans une activité légère et semi-sédentaire. Partant, la Cour ne saurait admettre une réduction de 15% dans la mesure où le revenu d'invalidité tel que retenu selon les données de l'ESS tient déjà compte des limitations fonctionnelles du recourant. Par ailleurs, l'absence alléguée de connaissances suffisantes en français et en mathématiques ne constitue pas un argument pertinent : le rapport d'examen d'orientation professionnelle de l'OAI atteste que le recourant maîtrise au moins les quatre opérations de base et sa naturalisation en février 2009, ce qui signifie qu'il a des connaissances suffisantes du français pour exercer au moins des activités simples et répétitives. Compte tenu de ce qui précède, c'est à juste titre que l'intimée a fixé le revenu d'invalidité à 56'236 fr., en retenant une capacité de travail entière et un abattement de 10%, lequel tient raisonnablement compte de la situation du recourant. En comparaison du revenu de 64'977 fr. par année qu'il aurait obtenu chez son ancien

employeur – montant qui n'est pas contesté – c'est également à juste titre que le degré d'invalidité de 13.45% à compter du 1er décembre 2009 a été fixé. Dès lors, le degré d'invalidité de 13% retenu par l'intimée est justifié. Quant à la date du 1er octobre 2007 à laquelle le recourant prétend avoir droit à sa rente d'invalidité, il s'agit sans doute d'une inadvertance, puisque l'assuré a reçu, conformément à l'art. 16 LAA, une indemnité journalière dès le troisième jour qui suivait l'accident et ce, jusqu'à la date de l'octroi d'une rente, soit in casu le 1er décembre 2009.

#### **E. 6**

En ce qui concerne l'indemnité pour atteinte à l'intégrité, le recourant n'a pas développé d'autres arguments que ceux déjà examinés pour le calcul de la rente d'invalidité pour en justifier la modification. Dans la mesure où l'atteinte à son intégrité physique (cf. consid. 4 et 5) a été correctement déterminée et que les atteintes psychiques ne sont pas en rapport de causalité adéquate avec l'accident assuré, la Cour de céans considère qu'il n'y a pas lieu de s'écarter du taux de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité, fixé à 5% par l'intimée.

- 30 -

#### **E. 7**

En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision sur opposition rendue par l'intimée. Il n'est pas perçu de frais de justice, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA) ni alloué de dépens, le recourant n'obtenant pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.